



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant l'occupation
du domaine public

**OBJET : Permis de stationnement - terrasse
ouverte et appareil à glaces - 45, rue Raymond-
du-Temple
fpg**

Madame le Maire de Vincennes, Conseillère régionale d'Île-de-France,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-6

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code pénal ;

VU le Code de procédure pénale et notamment l'article R610-5 ;

VU le Code de la voirie routière et notamment l'article L 113-2 ;

VU l'arrêté n°769 en date du 25 avril 2013 réglementant l'occupation du domaine public dans le centre-ville ;

VU le règlement d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine approuvé le 25 septembre 2013 ;

VU la Charte de la Vie Nocturne Vincennoise publiée en mai 2024 rappelant aux exploitants des commerces les règles applicables à leur établissement dans le cadre de leur activité nocturne, les incitant à mettre en place des actions d'anticipation ou de prise en compte des particularités de l'exploitation en soirée et à préserver la légitime tranquillité attendue par les habitants,

VU la décision n° DM-24-007 en date du 22 janvier 2024 portant fixation du tarif des droits de voirie et de stationnement à compter du 1er février 2024 ;

VU l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

VU le caractère temporaire d'une occupation du domaine public ;

CONSIDÉRANT que la durée d'une occupation du domaine public doit être déterminée, les dates de début et de fin devant être précisées articles, L 2122-2 et L 2122-3 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à Madame le Maire d'autoriser les occupations du domaine public et de les réglementer dans l'intérêt de la commodité, de la sécurité de la circulation des piétons et des différents usagers du domaine public ;

ARRÊTE

ARTICLE I - L'arrêté n° 2389 en date du 24 juin 2019 **est abrogé**.

ARTICLE II - A compter de la date du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2024 Monsieur DUCHENE Laurent gérant du commerce de pâtisserie chocolaterie sous l'enseigne « LAURENT DUCHENE » est autorisé à mettre en place au droit de son commerce sis 45, rue Raymond-du-Temple une terrasse ouverte trapézoïdale et un appareil à glace, conformément au plan ci-annexé :

Dimensions de la terrasse ouverte pendant les jours de marché soit les mardis, vendredis et dimanches et jusqu'à la fin du nettoyage.

. longueur de 11 m., grande largeur de 3 m. et petite largeur de 2.80 m.,
soit une surface de 29,15 m²

Dimensions de la terrasse ouverte hors horaires des jours de marché soit les lundis, mercredis, jeudis et samedis.

. longueur de 11 m., grande largeur de 4.50 m. petite largeur de 3.80 m.,
soit une surface de 45,65 m²

Appareil à glaces

. l'appareil à glaces est situé à l'intérieur de la terrasse ouverte autorisée

Cette surface autorisée comprend l'emplacement des consommateurs, des chaises, des tables et de l'appareil à glaces.

ARTICLE III - Cette autorisation :

. est accordée à titre précaire et révocable et peut être retirée sans donner droit à aucune indemnité au profit de l'occupant, si l'intérêt général, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui sont imposées, ou pour des travaux que la municipalité ou un service public est susceptible d'engager ;

. lors de manifestations organisées dans les rues, il peut être demandé au permissionnaire de ne pas occuper le domaine public ;

. la présente autorisation est conférée intuitu personae à son titulaire qui s'engage à respecter les prescriptions qui lui sont notifiées. Le titulaire ne peut en aucun cas sous-louer la surface qui lui est accordée, en totalité ou en partie. Il ne peut davantage la faire occuper par un tiers. Il ne peut la transmettre, ni la céder à qui que ce soit sous peine de nullité de l'acte organisant ce transfert ;

. si le titulaire ne souhaite plus utiliser le domaine public pour la mise en place de de la terrasse ouverte et/ou de l'appareil à glaces, il est tenu d'en informer la Mairie par écrit et l'autorisation est abrogée ;

. en cas de cessation d'activité ou de changement de commerce, l'autorisation est annulée. Le pétitionnaire est tenu d'enlever et sans indemnité l'ensemble de son mobilier. Son successeur doit souscrire une nouvelle demande d'autorisation, s'il souhaite une nouvelle occupation du domaine public.

ARTICLE IV - Les prescriptions suivantes doivent être respectées :

. le pétitionnaire se conforme aux instructions et règlements en vigueur ainsi qu'aux ordres des agents chargés de la police sur la voie publique ;

. l'emprise de cette occupation est matérialisée au sol par des dispositifs implantés par les services techniques ;

. le pétitionnaire s'engage à limiter les nuisances sonores causées par son activité, pour la tranquillité des riverains, en particulier à respecter les horaires de fermeture de sa terrasse et lors du repliement. Par ailleurs, aucune diffusion musicale ne peut être effectuée à l'extérieur de son établissement ;

. la terrasse ouverte est installée au droit et le long de l'établissement. Elle est uniquement constituée de chaises de tables et de l'appareil à glaces. Le pétitionnaire ne doit pas utiliser de mobilier fixé au sol et ne doit pas créer de volumes fermés. Les matériaux et la couleur sont en harmonie avec la devanture, aucune référence de publicité n'est apposée sur le mobilier. Il s'engage également à ne pas installer de dispositif de publicité, de chauffage, de climatisation, de brumisateurs ou toute autre installation électrique ou mécanique ;

. la terrasse ouverte ne doit pas être étendue devant un rez-de-chaussée d'habitation pour préserver la tranquillité et la sécurité des résidents, et à ne pas étendre sa terrasse devant un commerce voisin sans son autorisation formalisée ;

. le permissionnaire veille à ce que les consommateurs ne se trouvent pas en dehors de la surface autorisée ;

. la libre circulation des piétons est assurée en permanence au droit de la surface autorisée ;

. le titulaire de la demande s'engage à ne pas utiliser de vaisselles et gobelets en plastique à usage unique ;

. le pétitionnaire ne laisse en aucun cas son mobilier sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture de l'établissement et en cas de vent violent ;

. aucune modification de la terrasse ouverte et/ou de l'appareil à glaces n'est apportée sans accord préalable des services concernés ;

. toute occupation supérieure à celle autorisée expose son auteur à être poursuivi pour infraction ;

. le parfait état de propreté de la terrasse ouverte, de l'appareil à glaces et des abords est assuré par le titulaire de l'autorisation ;

. d'une manière générale, toutes dispositions sont prises par l'occupant afin d'assurer la sécurité du public ;

. chaque fois que l'exécution de travaux de voirie par la ville ou par différents exploitants et concessionnaires nécessite le déplacement des installations, le pétitionnaire est tenu d'effectuer les opérations conformément aux indications qui lui sont données et ceci sans pouvoir bénéficier d'aucune indemnité pour quelque motif que ce soit ;

. le permissionnaire assume l'entière responsabilité des faits pouvant lui être imputables. L'occupant s'engage à souscrire une assurance garantissant sa responsabilité en tant qu'exploitant. En aucun cas, la responsabilité de la ville de Vincennes ne peut se substituer à celle de l'occupant.

ARTICLE V - Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance payable d'avance, suivant les tarifs en vigueur. Le non-paiement des droits afférents

à cette occupation est un motif de suppression de l'autorisation sans ouvrir un droit au profit du titulaire.

ARTICLE VI - La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE VII - La présente autorisation et le plan annexé sont affichés sur la vitrine du commerce concerné.

ARTICLE VIII - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux, la sanction encourue étant une contravention de 1ère classe ou une amende administrative, le retrait de la terrasse et de l'appareil à glaces et éventuellement l'engagement de poursuites pénales.

ARTICLE IX - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE X - Le présent arrêté fait l'objet d'une publication légale et est notifié au pétitionnaire.